

### **Conditions d'accès à la Classe Exceptionnelle**

Agents concernés : professeurs agrégés, certifiés, PLP, PEPS, CPE.

Personnels en position d'activité, mis à disposition ou en position de détachement, personnels dans certaines positions de disponibilité ayant exercé une activité professionnelle, personnels en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant.

Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée, etc.) sont examinés au même titre que les autres personnels.

#### **1er vivier :**

- **professeurs agrégés** ayant atteint au moins le 2<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe au 31 août 2022
- **professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale** ayant atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe au 31 août 2022

Justifier de 6 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles que définies par l'arrêté du 06/08/2021 modifié par l'arrêté du 02/02/2022:

- exercice ou affectation dans une école ou un établissement dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ou dans le cadre des dispositifs interministériels Sensible ou Violence
- affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur
- exercice pour l'intégralité du service dans une classe préparatoire aux grandes écoles (établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État)
- fonctions de directeur d'école et de chargé d'école
- fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation
- fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa)
- fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques
- fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS)
- fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du premier degré
- fonctions de maître formateur
- fonctions de formateur académique, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE)
- fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap
- fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et PsyEN
- conseiller en formation continue
- enseignant exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés
- enseignant exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un « contrat local d'accompagnement »

**DEPARTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

Les 6 années peuvent avoir été accomplies de façon continue ou discontinue au cours de la carrière. Les services doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire, les services accomplis en qualité de « faisant fonction » n'étant pas pris en compte.

La durée accomplie est décomptée par année scolaire, seules les années complètes étant retenues. En cas de cumul de fonctions sur la même période, la durée d'exercice n'est comptabilisée qu'une seule fois.

**2<sup>ème</sup> vivier :**

- **professeurs agrégés** ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe au 31 août 2022

- **professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation** ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe au 31 août 2022

- **psychologues de l'éducation nationale** ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe au 31 août 2022

**Démarches à effectuer**

Tout au long de l'année, les agents peuvent mettre à jour leur CV sur I-Prof, et notamment renseigner l'onglet « fonctions et missions » si des fonctions éligibles pour le 1<sup>er</sup> vivier n'apparaissent pas.

Elles seront validées par les services du DPE si elles sont conformes à l'arrêté du 6 août 2021.

Au-delà du 6 avril 2022, les agents ne pourront plus ajouter de nouvelles fonctions/missions pour la campagne en cours.

**Calendrier prévisionnel**

Avant l'ouverture de la campagne de promotion, les agents sont informés par message I-Prof qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté pour être promouvables.

Jusqu'au 6 avril 2022 : les agents remplissant les conditions d'ancienneté pour être promouvables peuvent vérifier les fonctions/missions enregistrées et validées au titre du vivier 1.

14 avril 2022 : notification aux agents éligibles au vivier 1 qu'ils sont promouvables + notification aux agents non promouvables au vivier 1 qu'ils ne sont pas éligibles et qu'ils disposent d'un délai de 15 jours pour fournir les pièces justificatives (arrêté, décision, ventilation de service, lettre de mission, bulletin de salaire) de l'exercice de fonctions/missions particulières par mail à l'adresse [recours-classeexc@ac-lille.fr](mailto:recours-classeexc@ac-lille.fr).

15 avril au 4 mai 2022 : examen des recours et réponse aux agents des suites données à leur recours.

1<sup>er</sup> juin 2022 : consultation dans I-Prof des appréciations saisies par les chefs d'établissement, les inspecteurs ou les supérieurs hiérarchiques.

**DEPARTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

23 juin 2022 : visualisation dans I-Prof de l'avis recteur.

30 juin 2022 : message I-Prof informant les agents promus.

15 juillet 2022 : pour les non agrégés, publication de l'arrêté collectif de promotion sur le site internet de l'académie [www1.ac-lille.fr](http://www1.ac-lille.fr), rubrique Concours Métiers/Carrières/Actes administratifs et début du délai de recours. Pour les agrégés, publication sur le site internet du ministère (SIAP : « Résultats des opérations de promotion »).

**Point d'attention pour les agents retraitables**

Le calcul de la pension se fonde sur l'indice effectivement détenu depuis 6 mois.  
En conséquence, la promotion obtenue au 1<sup>er</sup> septembre ne sera prise en compte dans le calcul de la pension de retraite que si l'agent prolonge son activité de 6 mois au-delà de cette date.

**Barème indicatif d'accès à la classe exceptionnelle**

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent pour établir le barème indicatif.

<b>Points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel</b>			
Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement		Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis Insatisfaisant)
Professeurs agrégés	Professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE, PsyEN		
Echelon + ancienneté	Echelon + ancienneté		
2 + 0	3 + 0	0 an	3
2 + 1	3 + 1	1 an	6
3 + 0	3 + 2	2 ans	9
3 + 1	4 + 0	3 ans	12
3 + 2	4 + 1	4 ans	15
4 + 0	4 + 2	5 ans	18
4 + 1	5 + 0	6 ans	21
4 + 2	5 + 1	7 ans	24
4 + 3	5 + 2	8 ans	27
4 + 4	6 + 0	9 ans	30
4 + 5	6 + 1	10 ans	33
4 + 6	6 + 2	11 ans	36
4 + 7	7 + 0	12 ans	39

**DEPARTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

4 + 8	7 + 1	13 ans	42
4 + 9	7 + 2	14 ans	45
4 + 10 et plus	7 + 3 et plus	15 ans et plus	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation Insatisfaisant n'est pas valorisée.

<b>Points liés à l'appréciation du recteur</b>	
Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Les appréciations recteur Excellent et Très satisfaisant ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximum des agents promouvables :

	<b>Professeurs agrégés</b>		<b>Professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE, PsyEN</b>	
	Vivier 1	Vivier 2	Vivier 1	Vivier 2
Excellent	20%	4%	20%	5%
Très satisfaisant	30%	25%	20%	30%